

ELECTRIC TESE ESPAÑA S.L.- CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Septembre 2023

1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toute vente de Produits et Projets commandés par tout Client auprès de TESE.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent toute version antérieure des conditions générales de vente Export communiquées par TESE. TESE peut modifier les présentes Conditions Générales à tout moment et sans préavis, à moins que les Parties n'aient convenu par écrit d'un délai de préavis particulier. Toute commande confirmée par TESE avant la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales sera régie par les conditions générales applicables au moment de cette confirmation.
- 1.3 Sauf convention écrite expresse contraire, tous les Produits et Projets sont fournis selon les termes et conditions ci-après, y compris :
- (a) La proposition ou l'estimation (« Devis ») fournie par TESE ;
 - (b) Les présentes Conditions Générales ;
 - (c) Chaque Commande soumise par le Client et acceptée par TESE.
- 1.4 Pour les besoins des présentes, une référence à « Contrat » désigne les documents mentionnés aux articles 1.3(a) à (c) ci-dessus.
- 1.5 En cas de conflit ou d'incohérence entre les documents mentionnés ci-dessus, chaque document prévaudra selon l'ordre de préséance suivant l'ordre dans lequel ils sont énumérés à l'article 1.3 ci-dessus.
- 1.6 Chaque Commande émise par le Client et acceptée par TESE sera acceptée sur la base des présentes Conditions Générales, à l'exclusion de toutes autres conditions, y compris toutes conditions générales référencées ou énoncées au recto ou au verso de toute Commande ou de tout autre document présenté par le Client. Toute confirmation ou autre forme d'acceptation de la part de TESE de la Commande du Client contenant d'autres conditions générales ne modifiera en rien les présentes Conditions Générales, sauf si TESE l'accepte expressément par écrit.
- 1.7 Les présentes Conditions Générales constituent la base des négociations commerciales. Aucune modification du Contrat n'est valide ou contraignante à moins qu'elle ne soit effectuée par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Pour les besoins des présentes Conditions Générales, les termes et expressions suivants identifiés par une majuscule auront la signification ci-après indiquée, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :
- Calendrier** désigne le document fixant les dates convenues à laquelle les Produits et Projets doivent être fournis, tel qu'indiqué dans le Contrat, ou tel qu'autrement convenu par écrit entre les Parties conformément à l'article 22 de l'Avenant dédié à la Fourniture des Projets.
- Cas de Force Majeure** a la signification qui lui est attribuée à l'article 20.2 des présentes Conditions Générales.
- Client** désigne la Partie qui a acheté des Produits et des Projets auprès de TESE en vertu du Contrat, et à laquelle TESE fournira les Produits et Projets et demandera le paiement conformément au Contrat.
- Code de Conduite** désigne le code de conduite adopté par TESE, ou applicable à TESE selon le cas, et communiqué par tout moyen par TESE ou ses Sociétés Affiliées.
- Commande** désigne le document de bon de commande émis par le Client auprès de TESE et accepté par TESE pour l'achat de Produits et/ou de Projets, conformément à l'article 1.6 des présentes Conditions Générales.
- Conditions Générales** désigne les présentes conditions générales de vente.
- Devis** désigne la proposition ou le devis écrit(e) qui contient, entre autres, le Prix et la liste des Produits et Projets, ainsi que la description de l'étendue des travaux, proposés et devant être fournis par TESE au Client.
- Données à Caractère Personnel** désigne toute information personnelle ou toute information personnelle identifiable relative à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie par les Lois Applicables en matière de Protection des Données, qui est collectée, traitée, gérée et/ou utilisée par l'une quelconque des Parties dans le cadre du présent Contrat.
- Droits de Propriété Intellectuelle** désigne les brevets, modèles d'utilité, droits sur les inventions, droits d'auteur et droits voisins et connexes, marques de commerce et marques de service, noms commerciaux et noms de domaine, droits sur l'habillage et la présentation d'un produit, fonds de commerce et le droit d'intenter une action en justice pour perte ou concurrence déloyale, droits sur les dessins et modèles, droits sur les bases de données, droits d'utilisation et de protection de la confidentialité des informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux), et tous les autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander, et de se voir accorder, des renouvellements ou des extensions, et les droits de revendiquer la priorité de ces droits et tous les droits ou toutes formes de protection similaires ou équivalent(e)s qui subsistent ou subsisteront actuellement ou à l'avenir où que ce soit dans le monde.
- Impôt Indirect** désigne l'impôt sur les biens et services applicable et en vigueur (« IBS »), la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), l'impôt sur les ventes et/ou l'impôt sur les services (« SST » - *Sales and Services Tax*) prélevé(e) sur toute valeur des Produits et des Projets réputés être une fourniture imposable dans le pays où ces Produits et Projets sont fournis, dont le montant doit être payé par le Client lorsqu'ils sont facturés par TESE, conformément aux lois et réglementations fiscales locales applicables.
- Informations Confidentielles** désigne toute information ou donnée divulguée par la Partie Divulgateur à la Partie Destinataire en vertu du présent Contrat, que ce soit par écrit, par voie électronique, oralement ou visuellement, sous réserve des conditions énoncées ci-après, et y compris, sans s'y limiter, les documents écrits ou imprimés, les échantillons, modèles, informations, plans, dessins, concepts, protocoles et certaines autres informations qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les techniques, méthodes, processus, procédures, le « savoir-faire », les secrets commerciaux, matériels, prototypes, échantillons, éléments tangibles, informations techniques, financières ou commerciales, modalités et conditions

de tout accord en cours ou existant entre les Parties, ou tout moyen de divulgation des Informations Confidentielles que la Partie Divulgateur peut choisir d'utiliser pendant la durée du présent Contrat. Les Informations Confidentielles ainsi reçues par la Partie Destinataire de la part d'une Société Affiliée de la Partie Divulgateur seront considérées comme des Informations Confidentielles et seront soumises aux obligations de confidentialité du présent Contrat.

Livrable du Projet désigne les Produits et/ou tout autre livrable devant être développés ou intégrés par TESE dans le cadre d'un Projet particulier conformément aux Spécifications convenues.

Loi désigne toute loi, réglementation, ordonnance, règle, législation subordonnée ou tout autre document exécutoire en vertu de toute loi, réglementation, règle ou législation.

Lois Anti-Corruption désigne toutes lois ou réglementations applicables qui empêchent ou interdisent les actes d'octroi de tout type de don, paiement, gratification ou autre avantage monétaire et non monétaire à toute personne dans l'intention de corrompre cette personne, de sécuriser des avantages auprès de cette personne ou de solliciter des faveurs de la part de cette personne, y compris, sans s'y limiter : (i) la Loi française « Sapin II » de 2016 ; (ii) la Loi des États-Unis de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger ; (iii) la Loi britannique de 2010 relative à la corruption ; (iv) toute législation mettant en œuvre la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ou la Convention des Nations unies contre la corruption, en outre de toutes les lois anti-corruption pertinentes du Pays.

Lois Applicables en matière de Protection des Données désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD), ainsi que toute loi nationale d'application dans tout État membre de l'Union européenne.

Modification a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1 de l'Avenant dédié à la Fourniture des Projets.

Partie désigne TESE ou le Client.

Partie Destinataire désigne la Partie ou sa Société Affiliée qui reçoit des Informations Confidentielles de la part de la Partie Divulgateur.

Partie Divulgateur désigne la Partie, sa Société Affiliée ou un tiers autorisé qui divulgue des Informations Confidentielles à la Partie Destinataire.

Pays désigne Espagne.

Période de Garantie a la signification qui lui est attribuée à l'article 7.2 des présentes Conditions Générales.

PI Dérivée désigne tous les Droits de Propriété Intellectuelle (présents ou futurs) créés, découverts, générés ou ayant pris effet à la suite de, aux fins de, ou en lien avec les Produits et/ou Projets, que TESE ou son fournisseur tiers développe (que ce soit sur la base des Droits de Propriété Intellectuelle que TESE fournit à son fournisseur tiers ou autrement) au cours de l'exécution du Contrat.

PI Préexistante désigne les Droits de Propriété Intellectuelle détenus par une Partie qui existent déjà à la date du présent Contrat ou qui sont nés après la date du Contrat autrement que dans le cadre du présent Contrat.

Point de Livraison a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2 des présentes Conditions Générales. **Politique de Confidentialité et de Protection des Données** désigne la Politique de Confidentialité et de Protection des Données de TESE disponible sur son site Internet.

Prix désigne le montant total payable par le Client à TESE en relation avec les Produits et Projets, tel que spécifié dans le Contrat.

Produit désigne tout matériel, équipement, contenu, accessoire ou toute autre marchandise vendue par TESE au Client dans le cadre du Contrat.

Projet désigne tout Produit ou toute combinaison de Produits, qui doit être spécifiquement adapté(e) afin de répondre aux Spécifications, ou tout ensemble de Produits nécessitant une étude spécifique afin d'en assurer la cohérence.

Spécifications désigne les dessins, spécifications techniques et/ou plans fournis par le Client dans le cadre d'un Projet tel que spécifié dans le Contrat, ou autrement convenu entre les Parties conformément à l'article 21 de l'Avenant pour la Fourniture des Projets.

Site désigne le lieu ou le site convenu au sein duquel les Produits doivent être livrés ou bien le Projet doit être mis en œuvre tel que spécifié dans le Contrat.

Société Affiliée désigne toute société qui : (i) est contrôlée par une Partie ; ou (ii) contrôle une Partie aux présentes ; ou (iii) est sous contrôle commun avec une Partie. À cette fin, « contrôle » signifie que plus de 50% (cinquante pour cent) des actions en circulation ou des droits de propriété de l'entité contrôlée représentant le droit de prendre des décisions pour une telle entité sont ou seront détenus ou contrôlés directement ou indirectement par l'entité qui la contrôle.

TESE désigne la société Electric TESE España S.L, société de droit espagnol dont le siège social est sis Bac de Roda, 52 A - 08005 Barcelona, Espagne et immatriculée sous le numéro B10729945

Test de Validation désigne les tests de validation réalisés sur la base de critères objectifs convenus entre les Parties, ou les tests de validation en usine réalisés sur la base de la procédure standard de TESE.

3. DEVIS ET COMMANDE

- 3.1 Tout Devis est émis sous réserve de la disponibilité des Produits et Projets au moment où le Client passe une Commande.
- 3.2 Sauf indication contraire écrite de TESE, les Prix mentionnés au Devis se basent sur la quantité de Produits et/ou de Projets ainsi que sur le calendrier de livraison décrits dans le Devis. Le Devis est, valable pour une durée de trente (30) jours courant à compter de la date mentionnée sur le Devis. Dans le cas où le Client modifierait le délai de livraison, le volume ou l'étendue des Produits et Projets requis, ou passerait une Commande plus de trente (30) jours après l'émission du Devis, TESE se réserve le droit de modifier son Prix ou de refuser la Commande.
- 3.3 Sous réserve des dispositions légales spécifiques que TESE serait tenue de respecter, et sauf indication contraire écrite figurant dans la Commande ou le Devis, une commande ne sera considérée comme ferme et définitive et engagera en conséquence chacune des Parties que si cette dernière a été expressément confirmée par TESE par écrit. Il est par ailleurs précisé que TESE se réserve le droit de subordonner l'acceptation d'une Commande à l'émission préalable par le Client d'une garantie bancaire à son bénéfice ou autre garantie acceptable pour TESE à hauteur de tout ou partie du Prix indiqué dans la Commande.
- 3.4 Sauf indication contraire de TESE, le montant minimum de commande est de mille (1000€) Euros. TESE se réservant le

droit de rejeter toute commande inférieure à cette somme et ce, sans que TESE ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait. Dans l'hypothèse où TESE accepterait une commande inférieure au montant précité, TESE se réserve de facturer au Client la somme de cent (100€) euros à titre de frais de gestion et de traitement.

- 3.5 TESE se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification des Produits, notamment des modifications de l'agencement, de la forme, de la couleur, de la taille ou des matériaux des Produits présentés et décrits dans ses catalogues et brochures, y compris leurs spécifications.

4. LIVRAISON, STOCKAGE, RISQUE ET PROPRIÉTÉ

- 4.1 TESE s'engage à fournir les Produits et Projets conformément aux modalités du Contrat et moyennant le paiement du Prix par le Client. Le Client doit toujours être à jour de ses obligations vis-à-vis de TESE et notamment mais sans s'y limiter de ses obligations de paiement. A défaut, TESE se réserve de suspendre toute livraison de Produits/ Projet, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.
- 4.2 Sauf indication contraire, il sera présumé que la livraison des Produits aura lieu DAP (« rendu au lieu de destination », Incoterms 2020 ICC) au lieu désigné par TESE (ci-après, le « Point de Livraison »).
- 4.3 TESE livrera les Produits prêts à être déchargés du moyen de transport au Point de Livraison, conformément aux dispositions de l'incoterm DAP (Incoterms 2020 ICC). Le risque de perte ou d'endommagement des Produits est transféré au Client lors de la livraison au Client au Point de Livraison.
- 4.4 Le transfert de propriété des Produits au Client est subordonné au paiement intégral des Produits ainsi au paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues par le Client à TESE le cas échéant (que ce soit au titre des sommes dues en vertu d'un contrat spécifique ou pour tout autre motif quel qu'il soit). En conséquence de ce qui précède, tant que le Client ne s'est pas acquitté de ces obligations de paiement, TESE conserve la pleine propriété des Produits fournis.
- 4.5 Si les Produits sont transformés ou intégrés à d'autres marchandises, TESE disposera d'un privilège sur les produits transformés ou les marchandises dans lesquelles ils ont été intégrés jusqu'à la réception par TESE du paiement intégral du Prix. Le Client s'engage à informer de l'existence de cette réserve de propriété les tiers auxquels il vendra les Produits dans leur état d'origine ou intégrés à d'autres marchandises.
- 4.6 En cas de retour des Produits, en vertu du présent article 4, tout acompte reçu par TESE sera acquis à TESE, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels TESE pourrait prétendre.
- 4.7 Les droits de TESE énoncés dans le présent article 4 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause.
- 4.8 Les Prix indiqués dans le Devis incluent le conditionnement ordinaire conformément à la pratique standard de TESE. Si le Client souhaite utiliser un type de conditionnement différent de celui normalement utilisé par TESE, des frais de conditionnement supplémentaires seront facturés. TESE ne reprend en aucun cas les emballages.
- 4.9 Si TESE doit stocker tout matériel et/ou équipement du Client et/ou les Produits en vertu d'un Contrat, TESE sera en droit de facturer au Client des frais de manutention et d'entreposage de ces matériels et/ou équipements et/ou Produits, jusqu'à ce que le Client en prenne possession.

5. VALIDATION

- 5.1 Le Client sera réputé avoir accepté les Produits à la date à laquelle les Produits sont livrés au Client au Point de Livraison, sans préjudice des stipulations en matière de garantie ci-après.

6. DÉLAIS & INDEMNITÉ FORFAITAIRE

- 6.1 Les délais ou calendriers de livraison sont communiqués à titre indicatif, sauf si des délais ou calendriers de livraison contraignants sont expressément acceptés par TESE.
- 6.2 Le délai de livraison commence à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) l'acceptation sans réserve de la Commande par TESE ; (ii) la réception par TESE de certaines informations devant être communiquées par le Client, lorsque le début de l'exécution de la Commande est conditionné à la communication de ces informations ; et/ou (iii) la réception de l'acompte, le cas échéant.
- 6.3 TESE sera déchargée, de plein droit, de toute responsabilité eu égard à toute contrainte de délai si un Cas de Force Majeure ou en cas de survenance d'autres événements affectant TESE, ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs et perturbant l'organisation ou l'exploitation de l'activité telles que, par exemple, lock-out, grève, épidémie, pandémie, guerre, embargo, incendie, inondation, accident impliquant des machines, rebut de pièces pendant le processus de fabrication, interruption ou retard dans le transport ou l'approvisionnement en matières premières, en électricité ou en composants, ou tout autre événement échappant au contrôle raisonnable de TESE, de ses sous-traitants et/ou de ses fournisseurs.
- 6.4 En cas de retard de livraison relevant de la responsabilité de TESE, lorsqu'un délai ferme a été accepté et en l'absence de stipulations contraires, TESE sera redevable, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, et passé un délai de grâce de sept (7) jours, d'une indemnité égale à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du prix des Produits livrés en retard calculée par semaine complète de retard et plafonnée à cinq pour cent (5 %) du prix des Produits livrés en retard. Les Parties conviennent que l'indemnité forfaitaire constitue une estimation préalable et raisonnable et une indemnisation adéquate au titre des pertes ou dommages que le Client subirait en cas de retard, et à ce titre, toute indemnité forfaitaire payable par TESE au Client au titre de ce retard constituera le seul et unique recours à la disposition du Client en cas de retard de livraison.
- 6.5 Le Client ne pourra compenser aucune indemnité forfaitaire due par TESE avec toute somme due par le Client, à quelque titre que ce soit, sans l'accord écrit préalable de TESE.
- 6.6 Si le Client retarde, empêche ou entrave l'exécution du Contrat par TESE, TESE aura droit à une prolongation de délai et à un recouvrement tous les frais supplémentaires encourus en raison de ce retard, de cet empêchement ou de cette entrave, y compris les frais de stockage supplémentaires, les frais de démobilisation/remobilisation, les frais de déplacement et de transport.
- 6.7 Le Client reconnaît que les Produits ou une partie de ceux-ci sont produits dans, ou proviennent, ou seront installés dans, des zones déjà affectées par, ou susceptibles d'être affectées à l'avenir par les épidémies/pandémies actuelles de COVID-19 ou toute autre épidémie/pandémie et que la situation peut déclencher un arrêt, un empêchement ou un retard dans la capacité de TESE (ou ses sous-traitants) à produire ou livrer les Produits, que cet arrêt, empêchement ou retard soit dû à des mesures imposées par les autorités ou délibérément mises en œuvre par TESE (ou ses sous-traitants) à titre de mesures préventives ou curatives pour éviter l'exposition à une contamination nocive des employés de TESE (ou de ses sous-traitants). Par conséquent, le Client reconnaît que de telles circonstances constitueront un motif permettant d'excuser le retard et ne pourront en aucun cas exposer TESE à des sanctions contractuelles, y compris, sans s'y limiter, à des pénalités de retard, à une indemnité forfaitaire ou à d'autres dommages-intérêts, ni permettre la résiliation du Contrat pour manquement.

7. GARANTIES

- 7.1 TESE garantit que les Produits fabriqués par TESE portant ses marques et fournis par TESE seront exempts de défauts de

- conception, de matériaux et de fabrication sous réserve d'une utilisation normale et conformément aux instructions émises par TESE et fonctionneront conformément à leurs spécifications publiées au cours de la Période de Garantie.
- 7.2 Période de Garantie désigne : Pour les Produits avérés défectueux, les Périodes de Garantie figurent sur le site Internet de TESE. Si ce site Internet n'indique pas de Période de Garantie pour le Produit en question, la Période de Garantie par défaut sera la première des dates suivantes :
- (i) dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison, conformément à l'article 4 ;
 - (ii) la date intervenant douze (12) mois après le début de l'utilisation commerciale ou opérationnelle des Produits par le Client.
- Toutefois, si la date de livraison ou d'utilisation, telle que visée ci-dessus, ne peut être déterminée, la Période de Garantie commencera à la date de fabrication du Produit, telle qu'elle est indiquée sur le Produit concerné, et durera vingt-quatre (24) mois.
- 7.3 Si le Client formule une réclamation au cours de la Période de Garantie, celle-ci sera traitée de la manière suivante :
- (a) Pour les Produits et Livrables du Projet (le cas échéant), en cas de défaut de ces Produits ou Livrables du Projet, TESE procédera, à sa libre discrétion et à ses frais, soit à leur remplacement soit à leur réparation. TESE ne sera pas responsable des frais de récupération, d'enlèvement, de réinstallation, de tests supplémentaires ou de transport des Produits ou des Livrables du Projet vers et depuis le lieu où se trouvent les Produits ;
 - (b) Dans le cas d'un Projet, s'il n'est pas possible en pratique de retourner le Produit défectueux à TESE conformément à l'article 7.3(a), TESE procédera à la correction des défauts à ses frais et à moment convenu entre les Parties, soit en corrigeant le défaut sur le Site où se trouve le Projet, soit à distance, le choix restant à l'entière discrétion de TESE ;
 - (c) Toutes les garanties relatives à tout Produit réparé ou remplacé pendant la Période de Garantie expireront en même temps que la Période de Garantie initiale du Produit remplacé ou de nouveau fourni.
- 7.4 TESE ne sera en aucun cas responsable de tout défaut affectant les Produits découlant de ou en lien avec :
- (a) Une mauvaise utilisation, un abus, une négligence, une erreur ou tout autre acte ou toute omission du Client ou d'un tiers non sollicité par TESE ; ou
 - (b) La réparation ou l'altération (inappropriée ou autre) par le Client ou toute personne autre que TESE ; ou
 - (c) L'installation, par le Client ou toute personne, de manière non conforme aux instructions de TESE ou en l'absence de telles instructions, non conforme aux pratiques généralement acceptées pour la maintenance de ces Produits ; ou
 - (d) Une panne de courant, une surtension, la foudre, une inondation, un incendie, un bris accidentel ou tous autres événements hors du contrôle raisonnable de TESE ; ou
 - (e) La maintenance, l'installation ou la mise sous tension non conforme aux instructions de TESE ou en l'absence de telles instructions, non conforme aux pratiques généralement acceptées pour la maintenance de ces Produits ; ou
 - (f) Des conditions environnementales inappropriées à l'endroit où les Produits sont utilisés ou installés ; ou
 - (g) Des conditions de stockage inappropriées ; ou
 - (h) Un stockage pendant plus de douze (12) mois, ou toute autre période recommandée dans les Spécifications, avant la mise en service ; ou
 - (i) Tout consommable ; ou
 - (j) Le suivi d'un ordre ou d'une instruction par le Client alors que TESE a recommandé au Client de ne pas suivre un tel ordre ou une telle instruction.
- 7.5 TESE ne garantit en aucune manière que le Produit respectera les objectifs et/ou performances déterminés par le Client lui-même, à moins que ces objectifs et/ou performances n'aient été expressément acceptés par écrit par TESE.
- 7.6 CES GARANTIES, CONDITIONS, EXCLUSIONS SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, CONDITIONS ET DÉCLARATIONS EXPRESSES OU IMPLICITES (À L'EXCEPTION DES GARANTIES DE PROPRIÉTÉ), Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER. TESE NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS RÉPONDENT AUX EXIGENCES DU CLIENT OU QUE L'UTILISATION DES PRODUITS PAR LE CLIENT SERA ININTERROMPUE OU SÉCURISÉE. SAUF INDICATION ÉCRITE DE TESE, TESE NE SERA SOUMISE À AUCUNE AUTRE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ QUE CE QUI EST INDIQUÉ CI-DESSUS EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS VENDUS PAR TESE AU CLIENT. EN UTILISANT LES PRODUITS, LE CLIENT COMPREND CES LIMITATIONS ET ACCEPTE D'UTILISER LES PRODUITS À SA PROPRE DISCRÉTION ET À SES PROPRES RISQUES ET D'ÊTRE SEUL RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE CAUSÉ AUX SYSTÈMES OU AUX ACTIFS DU CLIENT OU DES PERTES RÉSULTANT D'UNE TELLE UTILISATION.
- 7.7 Certaines législations peuvent impliquer des garanties ou conditions ou imposer des garanties ou des obligations à TESE qui ne peuvent être exclues, restreintes ou modifiées ou ne peuvent être exclues, restreintes ou modifiées que dans une certaine mesure. Tout Contrat ainsi que les présentes Conditions Générales, y compris le présent article 7.7, doivent être lus sous réserve desdites dispositions légales. Si lesdites dispositions légales s'appliquent, dans la mesure où TESE est en droit de le faire, TESE limite sa responsabilité à l'égard de toute réclamation en vertu des dispositions, à son choix :
- (i) Au remplacement des Produits ou à la fourniture de Produits équivalents ; ou
 - (ii) À la réparation des Produits ; ou
 - (iii) Au paiement du coût de remplacement des Produits ou d'acquisition de Produits équivalents ; ou
 - (iv) Au paiement des frais de réparation des Produits.
- 7.8 La propriété de tout Produit remplacé et/ou d'un ou plusieurs composants remplacés de ce Produit reviendra à TESE et les Produits devront être retournés à TESE sur demande.
- 7.9 La garantie ne couvre, en aucun cas, les frais de déplacement, les frais engagés pour identifier la pièce défectueuse sur site ou les frais de démontage et de montage du Produit dans son propre environnement.
- 7.10 Aucun(e) réparation, remplacement ou modification d'un Produit pendant la Période de Garantie ne peut entraîner une prolongation de la Période de Garantie du Produit concerné, à l'exception d'un défaut sur un Produit corrigé moins de trois (3) mois avant l'expiration de la Période de Garantie. Dans ce cas, la garantie couvrant le Produit réparé, modifié ou remplacé sera prolongée jusqu'à trois (3) mois, à compter de la date de livraison du Produit réparé, modifié ou remplacé au Client.
- 7.11 Obligations du Client
- Les réclamations pour défauts seront soumises au respect par le Client de son devoir et de son obligation d'inspecter et de signaler les défauts dès que le fonctionnement du Produit apparaît défectueux. Pour être valable au titre de la présente garantie, la réclamation du Client doit être transmise par écrit à TESE dès l'apparition des défauts de fonctionnement. La réclamation doit énumérer les défauts allégués et être accompagnée toutes les pièces justificatives confirmant leur existence. Le Client fournira à TESE l'assistance requise par cette dernière pour aider TESE à identifier les défauts que TESE devant être corrigés. Par ailleurs, le Client s'interdit de procéder aux réparations par lui-même ou par l'intermédiaire

d'un tiers sans l'accord exprès de TESE.

8. PRIX ET PAIEMENT

- 8.1 Sauf indication contraire de TESE dans le Devis délivré au Client, le Prix et les prix des Produits sont ceux indiqués dans la grille tarifaire de TESE en vigueur à la date à laquelle la Commande est passée par le Client.
- 8.2 TESE sera en droit de réviser le Prix applicable au Contrat comme précisé ci-après, moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'une (1) semaine au Client, en cas de :
- (a) fluctuation des taux de change en vigueur à la date du Contrat, le cas échéant ;
 - (b) augmentation du coût des matières premières, du transport ou de la main-d'œuvre ;
 - (c) modification de la législation ou des normes techniques.
- Le nouveau Prix ou le Prix révisé prendra effet à l'expiration du délai de préavis d'une (1) semaine ou, si une date ultérieure est précisée dans ledit avis, à la date ainsi précisée.
- 8.3 Sauf stipulation spécifique du Contrat, TESE facturera les Produits et Projets conformément à l'échéancier de paiement convenu dans le Contrat, lequel pouvant inclure le versement d'un acompte (le cas échéant). Si aucun échéancier de paiement n'est prévu dans le Contrat, la facturation sera effectuée selon l'échéancier de paiement figurant dans le Devis, et si rien n'est indiqué dans le Devis, la facturation sera effectuée à la livraison des Produits ou Projets.
- 8.4 Le Prix est exprimé, en euros ou dans toute autre devise convenue par les Parties. Si les dépenses, frais ou autres montants devant être payé(s) à TESE par le Client en vertu du présent Contrat sont engagé(s) par TESE dans une autre devise que celle convenue en vertu du Contrat, le montant à payer sera calculé au moyen du taux de change officiel publié par la banque centrale du Pays à la date du paiement. Si l'estimation du prix des Produits est basée en tout ou en partie sur une conversion entre deux devises, le Client indemniserà TESE de tout coût et de toute dépense, ainsi que des pertes subies par TESE, résultant de toute variation des taux de change entre la date du Devis des Produits et la date à laquelle le paiement est dû à TESE.
- 8.5 Sauf indication contraire dans le Devis ou accord écrit de TESE, le Client doit payer le montant indiqué sur toute facture émise par TESE, par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.
- 8.6 Si, pour quelque raison que ce soit, le Client procède à un paiement en retard ou manque à ses obligations de paiement, le Client sera redevable d'une pénalité de retard au taux d'intérêt d'un pour cent (1 %) par mois, appliqué aux montants impayés, calculé à compter de la date de défaut de paiement jusqu'à la date effective du paiement perçu par TESE. En outre, TESE se réserve le droit de réclamer une indemnisation supplémentaire au Client, et le Client sera responsable et sera tenu de payer, en sus de l'indemnité de quarante (40 €) euros dus de plein droit, toute somme due au titre du recouvrement de créances et tous frais de justice effectivement encourus par TESE.
- 8.7 En cas de défaut de paiement du Client TESE se réserve le droit de suspendre l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat sans que cela n'entraîne une quelconque responsabilité, et ce tant que le Client n'aura pas payé l'intégralité des sommes dues.
- 8.8 En cas de non-paiement d'une facture échue ou de changement dans la situation financière et/ou juridique du Client pouvant menacer le recouvrement de sa créance, toutes les créances de TESE à l'égard du Client deviendront immédiatement exigibles, y compris celles qui ne sont pas échues, quel que soit le mode de règlement convenu et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.
- De surcroît, TESE se réserve le droit dans ces hypothèses d'exiger le paiement immédiat avant livraison de toute nouvelle commande.
- 8.9 Enfin, si au jour de la passation de la Commande l'encours du Client dépasse le plafond de couverture accordé au Client par l'assurance-crédit de TESE, TESE se réserve le droit de rejeter la commande ou d'exiger le paiement immédiat de celle-ci dès réception et sans escompte.
- 8.10 Les stipulations ci-dessus s'appliquent, le cas échéant, sans préjudice de tous dommages et intérêts que TESE serait en droit de réclamer.

9. IMPÔTS

- 9.1 Sauf indication contraire, tous les montants visés au Contrat ou en lien avec celui-ci s'entendent hors tout Impôt Indirect ou toute retenue à la source. Concernant tout Impôt Indirect payable par le Client au titre d'une fourniture imposable (en vertu de la législation applicable), le Client s'acquittera de cet Impôt Indirect ainsi facturé(e) par TESE conformément à la législation fiscale applicable du Pays.
- 9.2 Si une retenue à la source imposée par une autorité fiscale locale est ou devient applicable, le Client ne prélèvera aucune retenue à la source sans avoir au préalable consulté TESE et tant que TESE n'aura pas accepté par écrit le traitement de cette retenue à la source. Si le Client retient tout montant correspondant à cette retenue à la source sans le consentement de TESE et procède uniquement au paiement du solde restant du montant ainsi facturé, le Client restera tenu de payer immédiatement à première demande de TESE le montant correspondant ainsi retenu.

10. OBLIGATIONS GENERALES DU CLIENT

- 10.1 Avant la conclusion du Contrat, le Client fournira à TESE les informations et la documentation nécessaires à la livraison des Produits par TESE, et/ou à l'exécution du Projet prévu par le Contrat. En conséquence, le Client notifiera à TESE toutes les exigences particulières dans le cadre de la livraison des Produits par TESE et/ou de l'exécution du Projet découlant du Site et tiendra TESE informée de toute modification de ces conditions. TESE peut refuser de livrer des Produits et/ou d'exécuter le Projet tel que défini dans le Contrat à tout moment et aux frais et risques du Client, si TESE considère que l'une quelconque des conditions que le Client doit ou est tenu de respecter afin que TESE puisse procéder à la livraison des Produits et/ou à l'exécution du Projet n'a pas été respectée ou satisfaite et, notamment, mais sans s'y limiter, si lesdites conditions affectent la sécurité du personnel de TESE.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.1 Chaque Partie conservera tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur sa propre PI Préexistante.
- 11.2 Sous réserve de la réception par TESE du paiement intégral des Produits et du Projet, TESE accordera au Client une licence gratuite, non exclusive, incessible, irrévocable et perpétuelle d'utilisation de la PI Préexistante de TESE dont le Client a besoin pour bénéficier des Produits et du Projet dans le cadre de ses activités ou en lien avec celles-ci.
- 11.3 Le Client reconnaît que TESE conserve la propriété de la PI Préexistante de TESE. TESE reconnaît que le Client conserve la propriété des Droits de Propriété Intellectuelle sur toute PI Préexistante du Client. Afin de permettre à chaque Partie d'exécuter ses obligations au titre de chaque Contrat et afin de permettre au Client de bénéficier des Produits et Projets aux fins ou dans le cadre de ses activités, chaque Partie concède à l'autre Partie une licence non exclusive, incessible, gratuite, irrévocable et perpétuelle pour utiliser ses Droits de Propriété Intellectuelle à cette fin.
- 11.4 Toute PI Dérivée sera détenue par TESE. Toute PI Dérivée que TESE développe au cours de l'exécution du Contrat, appartiendra à TESE et sera détenue par TESE, et, à ce titre, tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur la PI Dérivée

- seront dévolus à TESE et ne seront à aucun moment ni en aucun cas transférés au Client.
- 11.5 En cas d'introduction d'une réclamation à l'encontre du Client pour violation des Droits de Propriété Intellectuelle émanant d'un tiers du fait de l'utilisation par le Client des Produits fournis en vertu du Contrat, TESE mènera, à ses propres frais, tout litige en découlant et toutes les négociations en vue d'un règlement de ladite réclamation. TESE supportera les coûts de tout paiement effectué dans le cadre d'un règlement ou à la suite d'un jugement, à condition toutefois que:
- (a) Le Client informe sans délai TESE par écrit de toute réclamation ou action en justice imminente ou introduite à l'encontre du Client ;
 - (b) Le Client accorde à TESE le droit d'assumer l'autorité exclusive pour mener la défense ou le règlement de cette réclamation ou de toute négociation y afférente ;
 - (c) Le Client fournisse à TESE toutes les informations, la coopération et l'assistance raisonnables.
- 11.6 Nonobstant toute autre disposition du Contrat, TESE ne sera en aucun cas responsable :
- (a) Si la réclamation se fonde sur les Spécifications que le Client a fournies à TESE, ou est liée à celles-ci ;
 - (b) En cas de combinaison par le Client de Produits avec des non-Produits, des données ou des processus commerciaux, que ce soit avec ou sans l'accord écrit de TESE ;
 - (c) Si le Client a altéré ou modifié les Produits sans l'accord écrit de TESE.
- 11.7 TESE n'est en aucun cas tenue de fournir les plans de conception et/ou de fabrication de ses Produits, et ce même si les Produits sont livrés avec les plans d'installation. Tous ces plans sont et demeure la propriété exclusive de TESE.
- 11.8 Si une procédure judiciaire détermine que la PI Préexistante et la PI Dérivée de TESE, ou toute partie de celles-ci, constituent une contrefaçon et/ou que leur utilisation est interdite, TESE, à ses propres frais et à son entière discrétion, soit remplacera le Produit concerné par un Produit substantiellement égal mais ne constituant pas une contrefaçon, ou soit modifiera le Produit de sorte qu'il ne constitue plus une contrefaçon. Dans l'hypothèse où TESE ne serait pas en mesure de replacer ou de modifier le Produit concerné, ce dernier sera retourné à TESE et la responsabilité maximale de TESE sera de rembourser au Client le montant payé pour ce Produit.
- 11.9 Les Parties conviennent que le présent article 11 énonce l'intégralité de la responsabilité et l'unique recours des Parties en cas de violation ou de réclamation en lien avec des Droits de Propriété Intellectuelle en vertu du présent Contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

- 12.1 Pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois (3) ans après la résiliation ou l'expiration de celui-ci, chaque Partie s'interdit de divulguer à quiconque des Informations Confidentielles concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre Partie sans accord écrit préalable de l'autre Partie, sauf dans les cas suivants :
- (a) Chaque Partie peut divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers, ainsi qu'à ceux de ses Sociétés Affiliées, sur la base du strict besoin d'en connaître et aux fins de l'exécution des obligations de la Partie en vertu du présent Contrat, à l'exclusion expresse de tout concurrent éventuel de TESE. Chaque Partie veillera à ce que ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers auxquels elle divulgue les Informations Confidentielles de l'autre Partie respectent cette condition ;
 - (b) Si la divulgation est exigée par la loi, une décision d'un tribunal ou tout organisme gouvernemental ou réglementaire.
- 12.2 Aucune Partie n'utilisera les Informations Confidentielles d'une autre Partie à d'autres fins que l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat. Aucune des Parties ne peut, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, utiliser tout ou partie des Informations Confidentielles divulguées par l'autre Partie conformément aux présentes, pour fabriquer et commercialiser (directement ou indirectement) des produits ou pour aider un tiers à fabriquer et commercialiser des produits (à moins que ce ne soit l'objet du Contrat).
- 12.3 Chaque Partie se réserve tous les droits sur ses Informations Confidentielles. Aucun droit ou aucune obligation à l'égard des Informations Confidentielles d'une Partie autres que ceux et celles expressément indiqué(e)s dans le présent Contrat n'est accordé(e) à l'autre Partie ; ni ne doit être induit(e) implicitement du présent Contrat.
- 12.4 Sauf stipulation expresse du Contrat, aucune Partie ne formule de garantie ou de déclaration expresse ou implicite concernant ses Informations Confidentielles.
- 12.5 Sauf dans les cas expressément autorisés en vertu du présent Contrat, à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, chaque Partie cessera d'utiliser toute Information Confidentielle de l'autre Partie, étant entendu que l'une ou l'autre des Parties sera autorisée à en conserver une copie aux fins de se conformer à toute loi ou procédure judiciaire ou administrative ou pour des raisons légitimes de conformité interne.

13. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 13.1 Le Contrat et les présentes Conditions Générales énoncent l'entière responsabilité de TESE et remplacent toutes les autres garanties, qu'elles soient légales, expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier.
- 13.2 Nonobstant toute autre condition, expresse ou implicite, du Devis ou du Contrat, la responsabilité de TESE en vertu du Contrat, du Devis ou des présentes Conditions Générales, ou dans le cadre de ceux-ci, sera strictement limitée au Prix, hors taxes, effectivement payé à TESE en vertu du Contrat donnant lieu à cette responsabilité. Cette limitation continuera de s'appliquer nonobstant toute violation fondamentale, violation d'une condition substantielle, annulation, répudiation ou résiliation pour quelque raison que ce soit ou rupture, qu'elle soit involontaire ou de plein droit.
- 13.3 Nonobstant toute autre condition du Contrat, du Devis ou des présentes Conditions Générales, qu'elle soit expresse ou implicite, sous réserve des dispositions légales applicables, TESE, ses Sociétés Affiliées, ou leurs dirigeants, administrateurs, employés ou sous-traitants, n'encourront aucune responsabilité envers le Client (que ce soit du fait d'une violation contractuelle, d'un délit civil (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence ou la violation d'une obligation légale), d'une fausse déclaration, d'une restitution ou autre) y compris en vertu de toute indemnité et/ou condition pour (a) toute perte de bénéfices ; (b) toute perte de marché ; (c) toute perte d'opportunité ou d'attente contractuelle ; (d) toute perte d'utilisation ; (e) toute perte de revenus ; (f) toute perte d'économies attendues ; (g) toute perte d'appels d'offres et/ou de frais d'appels d'offre ; (h) toute perte de nouveaux appels d'offres et/ou de nouveaux coûts d'appels d'offres ; (i) toute perte ou corruption de données ou d'informations ; (j) toute perte de ventes ; (k) toutes pertes résultant d'une augmentation des coûts d'exploitation ; (l) toute perte résultant de réclamations de tiers ; (m) toute perte de réputation ; (n) toute perte de clientèle ou toutes pertes similaires ; ou (o) toute perte économique pure (dans chaque cas, directe(s) ou indirecte(s)), tout(e) coût, dommage, charge ou dépense spécial(e), indirect(e) ou consécutif(ve) de quelque nature et de cause que ce soit.

14. SUSPENSION ET RÉSILIATION

- 14.1 Si le Client omet de payer une somme ou d'exécuter l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat à la date d'échéance convenue, TESE pourra, moyennant l'envoi d'un avis écrit, en outre de tout autre droit dont elle pourrait disposer, suspendre et/ou reporter la fourniture des Produits et Projets sans engager de quelque responsabilité envers

le Client pour tout retard ou dommage subi, et ce, jusqu'au paiement de tous les montants en souffrance. Le Client sera responsable envers TESE de tous les coûts et de toutes les dépenses, y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques raisonnables, les frais de manutention, de stockage, d'assurance et de main-d'œuvre, les frais financiers et les frais bancaires engagé(s) dans le cadre du recouvrement des montants en souffrance et/ou supporté(s) par TESE et ses sous-traitants et, tous les coûts générés par la prolongation du délai de livraison. Si l'exécution du Contrat est suspendue pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour quelque raison que ce soit, TESE sera en droit de résilier le Contrat et de percevoir tous les frais visés ci-dessus, sans préjudice de toute réclamation éventuelle.

- 14.2 Chacune des Parties est en droit de résilier immédiatement le Contrat en adressant un avis écrit à l'autre Partie si l'un des événements ou l'une des circonstances suivant(e)s se produit :
- (a) L'autre Partie est mise en liquidation, fait nommer un administrateur judiciaire à son égard ou à l'égard de tout ou partie de ses actifs, conclut un concordat avec les créanciers ou subit toute autre forme d'administration externe (ou toute mesure équivalente en vertu d'une législation locale) ; ou
 - (b) Une Partie ne remédie pas à une violation d'une obligation essentielle en vertu du Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un avis écrit de l'autre Partie l'informant de la violation.
- 14.3 Si TESE suspend le Contrat en vertu de l'article 14.1 ou résilie le Contrat en vertu de l'article 14.2, le Client devra verser à TESE toutes les sommes dues en vertu du Contrat, à savoir mais s'en s'y limiter :
- (a) Le paiement des Produits fournis à la date de la suspension ou de la résiliation ;
 - (b) Les Produits, équipements ou matériels achetés en tout ou en partie par TESE aux fins de l'exécution du Contrat ;
 - (c) Les coûts de démobilisation depuis le Site.

Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de résiliation en vertu du présent article 14.2, pour les Produits spécifiquement fabriqués et/ou personnalisés par TESE conformément aux Spécifications ou exigences du Client et pour lesquels TESE ne serait pas en mesure de les revendre facilement à tout autre tiers sur le marché libre, le Client sera tenu de verser à TESE l'intégralité du Prix de ces Produits, que ces derniers soient en phase de production ou achevés mais non livrés. .

15. RÈGLEMENT DES LITIGES

- 15.1 Les Parties tenteront de résoudre de bonne foi tous différends, désaccords ou réclamations découlant directement ou indirectement de l'interprétation, de la validité, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'envoi d'un avis écrit par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie.
- 15.2 A défaut de règlement amiable dans le délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification du litige par la Partie diligente à l'autre Partie, le litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de TESE et de ses cours d'appel, notwithstanding pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

16. DROIT APPLICABLE

- 16.1 Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit Espagnol, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit de lois et de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

17. RESPECT DES LOIS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- 17.1 Chaque Partie s'engage à respecter ses obligations en vertu des Lois Applicables en matière de Protection des Données à l'égard des Données à Caractère Personnel qu'elle obtient ou qui lui sont divulguées en vertu du présent Contrat.
- 17.2 Sauf convention contraire, chaque Partie s'engage à ne collecter, utiliser et divulguer des Données à Caractère Personnel qu'aux fins d'exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat. Une Partie doit informer l'autre Partie dans les meilleurs délais dès qu'elle aura connaissance :
- (a) D'une plainte alléguant une ingérence dans la vie privée ;
 - (b) De toute violation ou violation éventuelle du présent article 17 ; ou
 - (c) De toute violation ou violation éventuelle concernant les Données à Caractère Personnel collectées et/ou traitées par l'une quelconque des Parties dans le cadre du présent Contrat.

Le Client reconnaît que TESE appartient à un groupe mondial de sociétés ayant des entités juridiques, des processus commerciaux, des structures de gestion et des systèmes techniques transfrontaliers. À ce titre, les données à caractère personnel peuvent être collectées et stockées sur des serveurs situés dans d'autres pays, y compris les États-Unis, et en outre TESE peut partager des informations sur le Client au sein de l'organisation et peut avoir besoin de divulguer ces données à caractère personnel à d'autres entités membres du groupe auquel elle appartient, dans d'autres pays dans lesquels ce groupe de sociétés exerce ses activités aux fins ou dans le cadre des utilisations décrites dans la politique de confidentialité et de protection des données du groupe TESE.

18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - CORRUPTION ET ÉTHIQUE

- 18.1 Le Client reconnaît que TESE est engagée dans la lutte contre tout risque de corruption et de trafic d'influence dans le cadre de ses activités commerciales. Le Client se conformera et prendra des mesures pour s'assurer que ses employés et représentants se conforment aux Lois Anti-Corruption dont le Client reconnaît avoir une pleine et entière connaissance. Le Client doit immédiatement informer TESE de toute violation présumée ou connue des Lois Anti-Corruption.
- 18.2 Le Client s'engage à ce qu'aucun de ses employés, bénéficiaires effectifs, actionnaires, ou toute autre personne impliquée dans l'exécution du Contrat ou ayant un intérêt à l'égard du Client :
- (a) Ne soit un fonctionnaire, un agent public ou gouvernemental ;
 - (b) Ne soit un dirigeant ou un employé de TESE ou de l'une de ses Sociétés Affiliées ; ou
 - (c) N'ait fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction administrative pour toute infraction en lien avec la fraude, la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent ou toute autre infraction pénale de nature malhonnête. Le Client informera immédiatement TESE si ces personnes font l'objet d'une enquête concernant de telles infractions.
- 18.3 Le Client s'engage à ce que toutes les informations fournies à TESE par le Client concernant sa propriété, ses activités, son expérience, sa conformité aux lois et réglementations soient exactes, complètes et non trompeuses.
- 18.4 Si TESE fait l'objet d'une enquête conduite par des autorités publiques dans le cadre du présent Contrat, le Client coopérera avec TESE au mieux de sa capacité et fournira à TESE toutes les informations raisonnablement demandées aux fins d'évaluer la responsabilité potentielle de TESE en vertu des lois et réglementations applicables.
- 18.5 Si le Client, ses employés ou l'un de ses associés, y compris leurs employés, ont des préoccupations concernant l'éthique, la conformité ou du Code de Conduite de TESE et ses politiques connexes, il peut procéder à un signalement auprès de son point de contact au sein de TESE ou selon la procédure telle que décrite sur le site internet de TESE.

19. CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 19.1 Les Parties s'interdisent de se conformer à toutes lois ou exigences étrangères en matière de boycott, qui serait contraires

- à une loi, une règle ou d'une réglementation étatique du Pays.
- 19.2 Les Produits et/ou Projets fournis par TESE en vertu du présent Contrat contiennent ou peuvent contenir des composants et/ou technologies provenant des États-Unis d'Amérique (« États-Unis »), de l'Union européenne (« UE ») et/ou d'autres pays. Le Client reconnaît et accepte que la fourniture, la cession et/ou l'utilisation des Produits, des informations, des autres livrables et/ou des technologies intégrées (ci-après dénommés les « **Livrables** ») en vertu du présent Contrat seront pleinement conformes aux lois et/ou réglementations applicables aux États-Unis, dans l'UE et aux autres lois et/ou réglementations nationales et internationales en matière de contrôle des exportations.
- 19.3 Sauf si les licences d'exportation applicables ont été obtenues auprès de l'autorité compétente et ont été approuvées par TESE, les Livrables (i) ne seront pas exportés et/ou réexportés vers une quelconque destination et partie (ce qui peut inclure, sans s'y limiter, une personne physique, un groupe et/ou une entité juridique) faisant l'objet de limitations en vertu des lois et/ou réglementations applicables en matière de contrôle des exportations ; ou (ii) ne seront pas utilisés à des fins faisant l'objet de restrictions en vertu des lois et/ou réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. Le Client convient également que les Livrables ne seront pas utilisés directement ou indirectement dans des systèmes de fusée ou des véhicules aériens sans pilote, ni utilisés dans aucun système de livraison d'armes nucléaires ; et qu'ils ne seront pas utilisés dans le cadre de la conception, du développement, de la production ou de l'utilisation d'armes pouvant inclure, mais sans s'y limiter, des armes chimiques, biologiques ou nucléaires.
- 19.4 Si les licences, autorisations ou approbations nécessaires ou souhaitables ne sont pas obtenues, qu'elles résultent d'une inaction d'une autorité gouvernementale compétente ou autrement, ou si ces licences, autorisations ou approbations sont refusées ou révoquées, ou si les lois et/ou réglementations applicables en matière de contrôle des exportations interdisent à TESE de satisfaire l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat, ou si TESE s'exposait dans ce cadre à un risque de responsabilité en vertu des lois et/ou réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, TESE sera libérée de toutes ses obligations au titre du Contrat.
- 19.5 Chaque Partie signera et remettra à l'autre Partie tout document nécessaire à la mise en œuvre du respect des dispositions en matière de contrôle des exportations énoncées dans le présent article 19, ou tout document permettant d'en attester le respect.

20. STIPULATIONS DIVERSES

- 20.1 *Parties indépendantes*
Aucune disposition ou implicite dans le Contrat ne créera ni ne constituera la création ou l'établissement d'une relation de partenariat, d'une coentreprise ou d'une relation d'agence entre les Parties, et aucune des Parties n'a le pouvoir ni le droit de lier l'autre Partie à des obligations.
- 20.2 *Cas de Force Majeure*
(a) À l'exception des obligations du Client en matière de paiement, une Partie ne sera pas responsable envers l'autre si l'exécution de ses obligations envers l'autre Partie est retardée, entravée ou empêchée par un acte ou un événement échappant au contrôle raisonnable d'une Partie, qu'il soit prévisible ou non, qui retarde, interrompt ou empêche cette Partie d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ou par des événements survenant dans ou affectant les locaux ou activités de TESE ou de ses sous-traitants et/ou de ses fournisseurs et susceptibles de perturber l'organisation ou les activités de la Partie (« **Cas de Force Majeure** »).
- (b) Les Cas de Force Majeure comprendront, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, lock-outs, grèves, maladies, épidémies, pandémies, guerres, insurrections, émeutes, troubles civils, actes ou menaces de terrorisme, embargos, impacts de foudre, tremblements de terre, incendies, inondations, tempêtes ou conditions météorologiques extrêmes, le vol, les actes de malveillance, lock-outs, conflits industriels (qu'ils affectent la main-d'œuvre d'une Partie et/ou d'une autre personne), la panne ou défaillance d'une usine ou d'une machine, les accidents impliquant des machines, le rebut de pièces pendant le processus de fabrication, l'interruption ou le retard dans le transport ou l'approvisionnement en matières premières, en électricité ou en composants, ou tout autre événement échappant au contrôle de TESE, de ses sous-traitants et/ou de ses fournisseurs ou tout acte d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale, y compris l'adoption ou la promulgation de lois ou de réglementations.
- (c) Toutes ces conditions constituant un Cas de Force Majeure empêchant l'exécution donneront le droit à TESE de prolonger le délai de livraison des Produits et/ou des Projets d'une durée égale à la période de retard encourue du fait du Cas de Force Majeure ou à toute autre période dont les Parties conviennent par écrit.
- (d) Si la fourniture par TESE des Produits et Projets est retardée par un Cas de Force Majeure qui se poursuit pendant plus de deux (2) mois, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat moyennant l'envoi d'un avis écrit à l'autre Partie.
- 20.3 *Cession*
Chaque Partie s'engage à ne pas céder, transférer à des tiers ou autrement disposer de quelque façon que ce soit des droits et obligations nés du Contrat, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie (cette approbation ne pouvant être retardée ou refusée sans motif valable).
Par dérogation à ce qui précède, TESE dispose néanmoins du droit de céder ou transférer, tout ou partie du Contrat, à l'une de Société Affiliés.
- 20.4 *Indépendance des clauses*
Si une stipulation du Contrat, ou son application à une personne, un lieu ou une circonstance, est jugée invalide, inapplicable ou nulle par une cour ou un tribunal compétent(e), le reste du Contrat et les stipulations applicables à d'autres personnes, lieux ou circonstances resteront pleinement en vigueur.
- 20.5 *Intégralité de l'accord*
Le présent Contrat (y inclus les Conditions Générales, le Devis et les Commandes) constitue l'intégralité des accords et engagements réciproques entre les Parties. Le Contrat annule et remplace tout autre accord, proposition, offre, garantie ou responsabilité, écrits ou oraux, préalablement convenus entre les Parties dans le cadre de l'objet du Contrat, à l'exception de ceux spécifiquement mentionnés dans le présent Contrat. Toute altération ou modification au présent Contrat ne deviendra effective qu'après signature d'un avenant par les représentants des deux Parties.
- 20.6 *Absence de droits de tiers*
Le Devis ou le Contrat ne créent que des droits et obligations entre le Client et TESE à l'exclusion de tout autre tiers, y compris les Sociétés Affiliées.
- 20.7 *Recours cumulatifs*
Les droits et recours de TESE énoncés dans les présentes Conditions Générales s'ajoutent à tous les droits et recours prévus par la loi et ne se limitent pas à ceux-ci.
- 20.8 *Communiqué de presse*

Aucune des Parties ne publiera de communiqué de presse concernant les travaux de TESE sans le consentement de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, TESE peut identifier le Client comme client de TESE, utiliser le nom et le logo du Client ainsi que faire des publications et annonces concernant l'existence du Contrat. TESE peut décrire de manière générale la nature des travaux fournis dans les documents à visée promotionnelle, les présentations, les études de cas, les déclarations de qualification et les propositions aux clients actuels et potentiels.

20.9 *Renonciation*

Tout retard ou toute absence de revendication ou d'exercice par l'une des Parties de l'un quelconque de ses droits au titre du Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit et ne portera aucun préjudice à l'application ultérieure de ce droit.

20.10 *Langue*

Les présentes conditions générales sont la traduction de la version anglaise des Conditions Générales de TESE. En cas d'incohérence, la version anglaise des conditions générales prévaut sur toute version traduite.

AVENANT DEDIE A LA FOURNITURE DE PROJETS

Concernant les Projets, les Conditions Générales énoncées ci-dessus sont modifiées ou complétées comme suit :

21. ACCORD SUR LES SPÉCIFICATIONS ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

- 21.1 Si le Projet implique la préparation et la conclusion d'un commun accord de Spécification avec le Client, TESE collaborera avec le Client pour préparer les Spécifications nécessaires conformément au Calendrier, ou en l'absence de Calendrier, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ou tout autre délai convenu entre les Parties. Le Client examinera et fournira des modifications ou approuvera les Spécifications dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des Spécifications. En l'absence de commentaires écrits passé ledit délai, le Client sera réputé avoir approuvé les Spécifications. Toute modification des Spécifications approuvées sera considérée comme une Modification au sens de l'article 23.
- 21.2 Il appartient au Client de fournir à TESE toutes les données nécessaires pour déterminer les caractéristiques du Projet, notamment, mais sans s'y limiter, les fonctionnalités requises pour le Projet, l'installation et les conditions environnementales.
- 21.3 Le Client s'engage à répondre à toute demande d'informations complémentaires ou d'instructions de TESE dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de cette demande d'informations complémentaires ou d'instructions par le Client. Si le Client ne répond pas dans ce délai (ou tout autre délai précisé par TESE), TESE aura le droit de réclamer une prolongation de délai au titre du défaut du Client de fournir à TESE les informations nécessaires.

22. RETARD ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 22.1 À moins qu'un Calendrier ne figure dans un Contrat, TESE soumettra, si le Client en fait la demande, un Calendrier au Client pour approbation avant de commencer la fourniture des Livrables du Projet.
- 22.2 Tout Calendrier soumis par TESE en vertu de l'article 22.1 et nécessitant l'approbation du Client sera approuvé ou commenté par écrit par le Client dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception dudit Calendrier par le Client. Si le Client ne répond pas dans ce délai (ou au cours de tout autre délai convenu avec TESE), il sera réputé avoir approuvé le Calendrier.
- 22.3 TESE prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Livrables du Projet sont fournis conformément au Calendrier. Si la fourniture des Livrables du Projet est retardée du fait d'un acte ou d'une omission du Client ou d'un événement échappant au contrôle raisonnable de TESE, et que TESE n'a pas contribué au retard, TESE soumettra une demande au Client visant à prolonger le délai figurant au Calendrier en précisant les motifs du retard, les activités affectées et la prolongation du délai qui s'avère nécessaire. Le Client, agissant de bonne foi, tiendra compte de cette demande de TESE et accordera la prorogation de délai demandée ou toute autre période convenue entre les Parties.
- 22.4 Toute modification du Calendrier approuvé, y compris celles visées par l'article 22.3, sera considérée comme une Modification au sens de l'article 23.

23. MODIFICATIONS

- 23.1 Si le Client souhaite altérer, amender, procéder à des suppressions ou des ajouts, ou modifier un Contrat ou un Calendrier, y compris suspendre la livraison, il adressera à TESE une demande écrite de Modification (« Modification »). TESE examinera la demande de Modification et fournira au Client une estimation du coût de la Modification et de l'impact sur le Calendrier.
- 23.2 Dès les meilleurs délais après réception de l'estimation adressée par TESE, le Client aura le choix soit d'accepter le devis en le signant et en le renvoyant à TESE ou soit de refuser le devis en envoyant à TESE une notification écrite. Si le Client et TESE ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la différence de coût ou d'impact sur le Calendrier, les dispositions de l'article 23.3 s'appliqueront.
- 23.3 Si les Parties s'accordent sur la Modification du Calendrier et que le seul élément en suspens est la tarification, le Client peut demander à TESE de procéder à la demande de Modification conformément au barème tarifaire standard de TESE. Sauf si TESE conclut un accord avec le Client en vertu de l'article 23.2 ou si elle reçoit une instruction en vertu du présent article 23.3, TESE ne sera en aucun cas tenue ni contrainte de donner suite à la demande de Modification.

24. TESTS ET VALIDATION

- 24.1 Pour tous les Livrables du Projet, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- TESE informera le Client par écrit lorsque les Livrables du Projet seront prêts à être soumis aux Tests de Validation, et dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cet avis, le Client, ou TESE, le cas échéant, procédera aux Tests de Validation sur les Livrables du Projet et informera l'autre par écrit si les Tests de Validation sur les Livrables du Projet ont été concluants ou non.
 - Si les Tests de Validation réalisés sur les Livrables du Projet ne sont pas concluants, le Client doit en informer par écrit TESE en indiquant les détails des défauts connus du Projet et permettre à TESE, dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature des défauts et du délai probable nécessaire pour y remédier, ce délai ne pouvant être inférieur à dix (10) jours ouvrés, de corriger les défauts et de soumettre à nouveau le Projet au Client afin d'effectuer à nouveau les Tests de Validation.
 - Si le représentant du Client n'est pas en mesure d'assister aux Tests de Validation sur le site de TESE nonobstant la remise d'un préavis raisonnable, le Client sera réputé avoir renoncé à son droit d'assister aux Tests et les conclusions des Tests de Validation seront réputées avoir été produites par les deux Parties et seront opposables au Client.
 - Les Livrables du Projet seront réputés acceptés à la première des dates suivantes :
 - la date à laquelle le Client informe par écrit TESE que les Tests de Validation réalisés sur les Livrables du Projet

ont été concluants ; ou

- (ii) (ii) la date intervenant quatorze (14) jours après la réalisation des Tests de Validation, à condition que pendant la période de quatorze (14) jours suivant la réalisation des Tests de Validation, le Client n'ait pas notifié à TESE par écrit que les Livrables présentaient un défaut ; ou
- (iii) (iii) la date à laquelle le Client fait un usage commercial ou opérationnel des Livrables du Projet autrement qu'aux fins de la réalisation des Tests de Validation.

25. GARANTIE CONTRACTUELLE POUR LES PROJETS

- 25.1 À condition qu'une garantie distincte concernant les Livrables du Projet distincte figure dans le Contrat, alors tous les Livrables du Projet fournis en vertu de l'Avenant pour la Fourniture de Projets fonctionneront de manière conforme aux Spécifications convenues avec le Client pour la Période de Garantie définie dans le Contrat.
Afin d'éviter toute ambiguïté, si le Contrat ne mentionne pas de période de garantie supplémentaire pour les Livrables du Projet, aucune garantie spécifique ne s'appliquera au Livrable du Projet, et les conditions de l'article 7 des présentes s'appliqueront au Livrable du Projet.

FIN DU DOCUMENT